

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 3, D 4

Numéros dans les séries spéciales :
1817 TM — 229 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

INCIDENCES SUR LES MARCHÉS PUBLICS
DE LA LOI N° 68-1043 DU 29 NOVEMBRE 1968
RELATIVE A DIVERSES DISPOSITIONS
D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 68-19-B 1 du 7 février 1968.
- Instruction n° 68-81-B 1 du 1^{er} juillet 1968.
- Note de service n° 68-344-B 1 du 2 août 1968.

La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (1) a, notamment, supprimé à compter du 1^{er} décembre 1968 la taxe sur les salaires, et augmenté, à la même date, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les comptables voudront bien trouver ci-joint, en annexe, pour en faire application en ce qui les concerne, la circulaire adressée, le 6 décembre 1968, par le Ministre de l'Économie et des Finances aux Ministres et Secrétaires d'État (2), et qui précise les incidences de la loi susvisée sur les marchés publics en cours et à venir.

(1) *Journal officiel* du 30 novembre 1968.
(2) *Journal officiel* du 8 décembre 1968.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	DS	IP	SIA	RF	P	PAA
PGM	PGT	TAC	PGA	BA	EPA	AET	ATM	PA	UF
M. l'Agent comptable de l'U. G. A. P.									

INSTRUCTION
N° 68-164 - B 1
du
30 déc. 1968.

L'attention des comptables est spécialement appelée sur le paragraphe A, Marchés notifiés, de cette circulaire.

En premier lieu, la prise en compte de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée doit s'effectuer dans des conditions analogues à celles fixées par la circulaire, en date du 15 septembre 1967, du Ministre de l'Economie et des Finances (annexe n° 1 à l'instruction n° 68-19-B 1 du 7 février 1968).

En second lieu, il convient de veiller spécialement à ce que les avenants aux marchés notifiés, et notamment ceux conclus lorsque les titulaires demandent le bénéfice des dispositions de la circulaire ministérielle du 19 juin 1968 (instruction n° 68-81-B 1 du 1^{er} juillet 1968, § 1^{er}, 1°), tiennent compte de l'incidence de la suppression de la taxe sur les salaires.

Les comptables voudront bien signaler à la Direction, sous le timbre de la présente instruction, les cas dans lesquels, après avoir présenté les remarques nécessaires aux ordonnateurs, ils constatent que les avenants ne traduisent pas l'incidence de la suppression de la taxe sur les salaires.

Enfin, le souci de ne pas retarder le règlement des sommes dues aux titulaires de marchés pour des prestations réalisées à la fin de l'année 1968, conduit à admettre la mise en paiement de sommes liquidées, à titre provisoire, sur les bases antérieures au 1^{er} décembre 1968.

Dans cette hypothèse, ces règlements feront l'objet d'une régularisation, lors du prochain acompte ou règlement pour solde.

Le Directeur de la Comptabilité publique,

JEAN FARGE,

ANNEXE
à l'instruction n° 68-164-B1
du 30 décembre 1968.

INSTRUCTION
N° 68-164 - B 1
du
30 déc. 1968.

**CIRCULAIRE DU 6 DECEMBRE 1968
CONCERNANT LES INCIDENCES DE LA LOI N° 68-1043
DU 29 NOVEMBRE 1968 RELATIVE A DIVERSES DISPOSITIONS
D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LES MARCHES PUBLICS**

Paris, le 6 décembre 1968.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a notamment supprimé la taxe sur les salaires et, en contrepartie, modifié en hausse la valeur des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il importe que les entreprises tiennent compte scrupuleusement, dans l'établissement de leurs prix, de l'allégement fiscal dont elles vont bénéficier à la suite de la suppression de la taxe sur les salaires ; il ne saurait être admis en effet que les effets favorables des mesures prises soient compensés par une hausse excessive des prix intérieurs.

La présente circulaire a pour but de donner des directives aux responsables des marchés sur la façon dont il convient de tenir compte des dispositions fiscales récentes, pour les marchés en cours et les marchés futurs.

A. — MARCHÉS NOTIFIÉS

Les documents contractuels généraux ou les cahiers des prescriptions prévoient, dans la majorité des cas, la répercussion automatique de l'augmentation des taux de la T. V. A., que le marché ait été conclu à prix ferme ou à prix révisable ; ils ne permettent pas, en revanche, de tenir compte de la baisse due à la suppression de la taxe sur les salaires, sauf lorsque le jeu d'une formule de révision de prix permet de traduire la réduction des charges sur salaires.

La suppression de la taxe sur les salaires représente cependant un élément nouveau imprévu dont il est équitable de tenir compte, dans les marchés conclus à prix ferme, de même que, lors des événements du mois de mai des décisions ont été prises en vue de corriger, au bénéfice des titulaires de marchés, l'incidence de ces faits imprévisibles.

Il est donc normal que les fournisseurs des services publics répercutent immédiatement l'incidence de la suppression de la taxe sur les salaires sur les prix hors taxes des marchés en cours conclus à prix ferme, et il est recommandé aux services acheteurs d'agir dans ce sens. Un accord doit notamment être recherché lorsqu'un avenant est négocié en vue d'apporter des modifications au contrat, particulièrement dans tous les cas où les titulaires demandent à bénéficier des dispositions de la circulaire du 19 juin 1968.

B. — MARCHÉS NON ENCORE NOTIFIÉS

1. — *Projets de marchés ayant fait l'objet d'une remise de prix à la suite d'un appel d'offres ou au cours d'une négociation, antérieurement au 1^{er} décembre 1968.*

Pour ces projets de marchés, les services acheteurs devront obtenir de leurs fournisseurs, avant notification, une baisse du prix hors taxe proposé, afin de tenir compte de l'incidence de la suppression de la taxe sur les salaires. Cette baisse doit

s'appliquer non seulement aux marchés à prix ferme mais également aux marchés à prix révisable, dans la mesure où leurs prix, aux termes de la réglementation, ne peuvent être modifiés au cours des premiers mois d'exécution.

Deux méthodes peuvent être utilisées :

- a) D'une manière générale et dans un but de simplicité, il convient d'obtenir la baisse du prix initial proposé par une méthode forfaitaire ; les valeurs suivantes sont à retenir :

3 % appliqués au coefficient du paramètre salaire (qui inclut les salaires et les charges annexes) figurant dans la formule de variation de prix contractuelle ou dans la formule habituelle pour la prestation considérée (1), si le prix initial est établi à des conditions économiques antérieures au 1^{er} novembre 1968 ;

2,5 % appliqués au coefficient du paramètre salaire si ce prix est établi sur la base du mois de novembre 1968.

Ces pourcentages représentent des valeurs moyennes dont il est possible de s'écarter pour régler des cas particuliers. Lorsque cette méthode conseillée pour sa simplicité est appliquée, il n'y a pas lieu de modifier la date d'établissement des prix.

Pour les marchés concernant les produits alimentaires et les produits d'usage courant il n'y aura pas lieu, en règle générale, de rechercher la pondération des salaires. Il conviendra alors de se fonder essentiellement sur l'évolution des prix couramment pratiqués au stade de gros. Pour les produits qui demeurent taxés il y aura lieu de se référer à l'évolution du niveau de la taxation.

- b) Dans certains cas particuliers et notamment pour les marchés à prix révisable, la mise à jour du prix initial proposé peut être effectuée au 1^{er} décembre 1968 — à l'aide des indices ou index du mois de décembre — par application d'une formule d'actualisation.

La date du 1^{er} décembre 1968 doit ensuite être considérée comme la date d'établissement du prix, au sens de l'article 79 du Code des marchés publics, le paramètre « a » défini par cet article conservant la valeur qui était prévue lors de la proposition de prix.

Si cette méthode est retenue, une clause du type suivant devrait être ajoutée au projet de marché :

« Le prix figurant au marché, établi aux conditions économiques du mois, sera mis à jour au 1^{er} décembre 1968 (indices ou index du mois de décembre) par application de la formule d'actualisation suivante :

« La date du 1^{er} décembre 1968 est la date d'établissement du prix ».

2. — Marchés à venir.

Les appels d'offres à venir devront spécifier que les prix proposés seront réputés établis sur la base des conditions du mois de décembre 1968, ou, ultérieurement, des mois suivants.

Il est nécessaire que les prix hors taxes de ces marchés nouveaux tiennent compte de la suppression de la taxe sur les salaires. Il conviendra donc que les justifications de prix des services d'achats, présentées notamment aux commissions des marchés, apportent la preuve que cette suppression a bien été répercutée dans les prix.

FRANÇOIS ORTOLI.

(1) Dans le cas des index nationaux de prix de travaux publics, ce poids pourra être pris égal à 30 % pour les index T. P. 342, T. P. 343, T. P. 345 et T. P. 347, à 40 % pour T. P. 34, T. P. 341 a, T. P. 341 b et T. P. 341 c, à 50 % pour T. P. 340, T. P. 344 et T. P. 346.